



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service eau risques et nature

**Arrêté n° : DDTM34-2017-04-08285**

**"SACOM SARL - reconstruction du seuil de la centrale de Cartels à l'étiage 2017"  
commune de Le Bosc**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;  
VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;  
VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;  
VU l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du SAGE du bassin versant de l'Hérault ;  
VU les arrêtés n°13-251 et n°13-252 du 19 juillet 2013 classant en liste 1 et liste 2 au titre du L214-17 du code de l'environnement, le tronçon de la Lergue où est situé le seuil de Cartels ;  
VU le dossier déposé en février 2017 ;  
VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;  
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mars 2017

CONSIDÉRANT que le seuil de Cartels a été détruit lors de la crue du 12 septembre 2015 qui a été classée catastrophe naturelle et que la demande de sa reconstruction est intervenue dans les 5 jours ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction du seuil en 2017 constituent une première étape de mise aux normes réglementaires relatives à la continuité écologique de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

# ARRÊTE :

## TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

"SACOM SARL - Moulin de CARTELS - 34 700 Le BOSC - RCS Montpellier 388 874 687" est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

### ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à la reconstruction à l'étiage 2017 du seuil du Moulin de Cartels sur la Lergue (commune de Le Bosc) détruit lors de la crue du 12 décembre 2015. L'équipement de ce seuil pour répondre aux exigences réglementaires de continuité écologique se réalisera à l'étiage 2018 après validation du projet.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

### ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

L'opération consiste à l'étiage 2017, à reconstruire à la même cote, le seuil détruit par la crue avec les aménagements suivants:

- Débit réservé : mise en place sur le seuil du dispositif permettant d'assurer le débit réservé ;
- Transit sédimentaire : mise en place d'un clapet dans le seuil permettant d'assurer le transit sédimentaire ;
- Passe à poisson : mise en place d'une réservation pour la réalisation à l'étiage 2018 d'une passe à poisson après validation du dossier réglementaire.

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### ARTICLE 4. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

#### 4-1°) Reconstruction du seuil :

Les caractéristiques principales de ce seuil sont les suivantes :

implantation : en biais par rapport à la Lergue,

cote de crête : 107,10 mNGF

longueur en crête : environ 45 m,

largeur : environ 0,5 m,

#### 4-2°) Débit réservé :

A l'aval immédiat du barrage, la valeur du débit réservé est fixée à 0,460 m<sup>3</sup>/s à la signature du présent arrêté.

Ce débit est assuré par l'ouverture de 14,5 cm (comptée à partir du radier) de la vanne située sur le canal d'alimentation de la centrale en rive gauche située à 3 m à l'aval du seuil.

Sous un an à partir de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire fournit à la Police de l'Eau, une étude évaluant sur le débit minimum biologique au niveau du seuil de Cartels, ainsi qu'une étude économique de l'activité sur la base de ce débit minimum biologique.

Sur la base de ces deux études, la valeur du débit réservé pourra être réévaluée.

#### 4-3°) Transit sédimentaire :

Afin d'assurer un transit sédimentaire, un clapet est mis en place sur le seuil rive droite, appuyé entre deux bajoyers béton :

- longueur : 6 m
- hauteur : 2 m
- seuil calé à la cote : 105,1 mNGF

Ce clapet mobile assure les fonctions suivantes :

- dégravement de la partie amont du plan d'eau,
- transit d'une partie du débit solide de la Lergue vers l'aval en cas de crue,
- maintien d'un niveau du plan d'eau amont constant pour des débits allant jusqu'à 3 fois le module.

Ce clapet est actionné par des vérins et s'abaisse lentement en fonction de l'augmentation du débit pour éviter l'effet de vague à l'aval.

Consignes de fonctionnement du clapet en fonction du débit de la Lergue :

	Débit Lergue (m <sup>3</sup> /s)	Niveau d'eau sur le seuil (mNGF)	Pourcentage ouverture clapet	Débit turbiné (m <sup>3</sup> /s)	Débit dans le clapet (m <sup>3</sup> /s)
Débit réservé actuel	0,460	106,9	0%	0	0
Débit réservé + débit d'équipement	2,660	106,9	0%	2,2	0
Module	4,6	107	surverse uniquement	2,2	1,94
2 x module	9,2	107	environ 10%	2,2	6,54
3 x module	13,8	107	environ 20%	2,2	11,14

Q2	120	107,91	100%	2,2	56 (le reste en surverse)
Q5	190	108,36	100%	2,2	68 (le reste en surverse)
Q10	240	108,65	100%	0	78 (le reste en surverse)
Q20	280	108,87	100%	0	84 (le reste en surverse)
Q50	340	109,18	100%	0	94 (le reste en surverse)

4-4°) Réserve en vue de la réalisation de la passe à poisson à l'étiage 2018 :

Mise en place dans le seuil d'une réserve rive droite :

- longueur : 1 m

- hauteur : 0,6 m

**ARTICLE 5. DESCRIPTION DURANT LA PHASE TRAVAUX :**

5-1°) Etat des lieux :

Un état des lieux est réalisé avant, pendant et après les travaux avec reportage photographique et est transmis à la Police de l'Eau.

La remise en état du site après les travaux est réalisée dans un délai d'un mois

5 - 2°) Cadrage des travaux :

5- 2 - a °) Réunion de cadrage :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'AFB et la Police de l'Eau.

Lors de la réunion de cadrage, l'AFB et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

5 - 2 - b°) Confinement de la zone de travaux :

Les travaux se réalisent par demi-lit en commençant par la rive gauche coté prise d'eau de la centrale.

La zone de travaux est préalablement isolée du milieu et mis hors d'eau par l'intermédiaire d'un batardeau constitué des matériaux prélevés sur site sur une zone hors d'eau. La mise en place de ce batardeau n'occasionne aucun départ de fines dans le cours d'eau.

Le batardeau est fusible en cas de crue.

5 - 2 - c°) Prescriptions générales pendant toute la durée du chantier :

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Les eaux d'épuisement des fouilles transitent dans un bassin de décantation avant rejet dans la Lergue. Le maître d'ouvrage doit en adapter ses dimensions afin que les eaux sortant de ce bassin ne soient pas turbides.

La localisation du ou des bassins est fixée lors de la réunion de cadrage avec la Police de l'Eau et l'AFB

#### 5 - 2 - d °) Suivi de la qualité des eaux :

Prescriptions spécifiques pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des batardeaux isolant les zones chantiers :

- Un suivi est réalisé sur les paramètres suivants : t°, O2, MES.
- La localisation des points de mesure (zone amont et aval du chantier), leurs fréquences ainsi que les seuils de vigilance et d'arrêt sont définis lors de la réunion de cadrage avec l'AFB et la Police de l'Eau.
- Un barrage anti-MES et un barrage anti-hydrocarbure sont mis en place au niveau de la zone d'intervention. Le barrage anti-MES est changé dès lors que la fonction de filtre n'est plus assurée ;
- Un contrôle visuel de l'aval du chantier est réalisé;
- Tout départ d'eau turbide à l'aval du barrage anti-MES doit conduire à arrêter immédiatement l'intervention tant que la situation n'est pas revenue à la normale. Cette pollution doit être évaluée par une mesure des paramètres suivants : t°, turbidité, O2. Ces incidents et toutes les données ainsi mesurées sont conservées à disposition de la Police de l'Eau et de l'AFB par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

#### 5 - 2 - e°) Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable quinquennale avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Toute distribution de carburant et opération d'entretien léger est interdite en dehors de la zone sécurisée dédiée à cette opération.

Mise en place de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage.

Obligation d'avoir à disposition immédiate un kit anti pollution.

L'accès au chantier se réalise sans traverser le cours d'eau.

#### 5 - 2 - f °) Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable de la Lergue en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

#### 5 - 2 - g°) Remise en état du site :

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté :

- évacuation des batardeaux et des divers matériaux et matériel liés au chantier, et nettoyage du site ;

- reconstitution des berges.

5 – 2 - h°) Plan d'alerte et d'intervention :

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;

Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;

La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, AFB, mairie de Le Bosc et Communauté de Communes Lodevois Larzac ;

Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

5 – 2 - i°) Information des usagés :

Le pétitionnaire informe la commune de Le Bosc et la communauté de communes Lodevois Larzac de la date des travaux et leur durée.

Durant les périodes de travaux, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que la pêche et la promenade dans le lit de la retenue sont interdits, en liaison avec la commune de Le Bosc.

**ARTICLE 6. EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE PAR UNE PASSE À POISSON EN 2018**

Les présents travaux de reconstruction du seuil ne sont qu'une première étape dans la régularisation de l'ouvrage vis-à-vis de la législation, qui devra être complétée sur l'aspect continuité piscicole.

En 2018, le pétitionnaire dépose un dossier sur l'ensemble des aspects "continuité piscicole" : dévalaison, montaison, plan de grille...

Après validation par les services de l'Etat, les travaux se réalisent impérativement à l'étiage 2018.

**ARTICLE 7. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

**ARTICLE 8. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**ARTICLE 10 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

**ARTICLE 11 PUBLICATION ET EXECUTION DE L'ARRETE**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des territoires et de la Mer. Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34:

- adressé au maire de la commune de Le Bosc et à la Présidente de communauté de communes Lodevois Larzac pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture,
- transmis pour information à :
  - Monsieur le Directeur de la DREAL Occitanie ;
  - Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité ;
  - Monsieur le Président du SMBFH.

Fait à Montpellier, le

**05 AVR.2017**

Le Préfet,

Le Chef du S.E.R.N

Guy LESSEULE